



Le Directeur Général

N.I.: A0707219F

DIFFUSION :

- DGA (TOUS)
- DIRECTEURS
CENTRAUX
(TOUS)
- DGE
- DIRECTEURS
URBAIN ET
PROVINCIAUX
(TOUS)
- AFFICHAGE

NOTE DE SERVICE N° 01/2020 /DGI/DG/CR/NGA/2013

CONCERNE : Institution de l'impôt sur les bénéfices et profits des prestations des personnes physiques ou morales non résidentes en République Démocratique du Congo

Les Services sont informés que l'article 7 de la Loi de Finances n° 13/009 du 1^{er} février 2013 pour l'exercice budgétaire 2013 vient d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2013, un impôt sur les bénéfices et profits des prestations des personnes physiques ou morales non résidentes en République Démocratique du Congo. Aussi, pour une bonne application des dispositions de l'article précité, les précisions ci-après sont-elles apportées :

1. De la base de l'impôt

L'impôt susvisé frappe les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies par les personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo. Il est calculé sur le montant total des factures émises par ces dernières et est à leur charge.

2. Du fait générateur et de l'exigibilité de l'impôt

Le fait générateur de cet impôt est constitué par l'exécution de services ou de tranches de services par les personnes physiques ou morales non résidentes sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Son exigibilité intervient au moment du paiement du prix, des acomptes ou avances.

3. Du taux de l'impôt

Le taux de cet impôt professionnel est fixé à 14 %.

4. De la déclaration et du paiement de l'impôt

L'impôt institué est déclaré et payé au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement de la facture par le bénéficiaire des prestations de services.

Le modèle de la déclaration à souscrire en double exemplaire auprès du Service gestionnaire compétent de la Direction Générale des Impôts par le redevable légal, bénéficiaire desdites prestations, est déterminé en annexe et peut être obtenu directement auprès dudit Service ou téléchargé à partir du Site Web de la DGI à l'adresse : www.dgi.gouv.cd.

Le Directeur-Chef de Service des Etudes, de la Législation et du Contentieux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Fait à Kinshasa, le

02 FEV 2013


Dieudonné LORADI MOGA

